



**Décision n°2012-DC-0266 de l’Autorité de sûreté nucléaire  
du 3 avril 2012 portant mise en demeure de l’exploitant AREVA NC de respecter  
les dispositions du VII de l’article 42 de l’arrêté du 31 décembre 1999 et les  
conditions fixées par les décisions du 22 septembre 2009 et 3 septembre 2010 de  
l’ASN pour l’établissement de La Hague (Manche) regroupant les installations  
nucléaires de base n°33, 38, 47, 80, 116, 117 et 118**

Le Collège de l’Autorité de sûreté nucléaire,

**Vu** le code de l’environnement, notamment ses articles L.592.20 et L. 596-14 ;

**Vu** la lettre du CEA en date du 27 mai 1964 relative à la déclaration des installations UP2-400 et STE2 en tant qu’installations nucléaires de base ;

**Vu** le décret du 3 novembre 1967 autorisant le CEA à apporter une modification aux installations de l’usine de traitement de combustibles irradiés de La Hague ;

**Vu** le décret du 17 janvier 1974 autorisant le CEA à apporter une modification à l’usine de traitement des combustibles irradiés du centre de La Hague ;

**Vu** le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de retraitement de combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée UP3-A ;

**Vu** le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de retraitement de combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée UP2 800 ;

**Vu** le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer une station de traitement des effluents liquides et des déchets solides dans son établissement de La Hague, dénommée STE3 ;

**Vu** le décret n°2003-31 du 10 janvier 2003 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à modifier les périmètres des installations nucléaires de base du site de La Hague ;

**Vu** le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 54 ;

**Vu** le décret n°2009-961 du 31 juillet 2009 autorisant AREVA NC à procéder aux opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n°80 dénommée atelier « Haute activité oxyde » et située sur le centre de La Hague (département de la Manche) ;

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 1999, modifié par l'arrêté du 31 janvier 2006, fixant la réglementation technique destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, notamment le VII de son article 42 ;

**Vu** le courrier de l'ASN référencé DEP-DRD-0115-2009 du 13 février 2009 pour la prise en compte du retour d'expérience d'un départ de feu survenu dans un système de filtration d'une enceinte de confinement utilisé lors de l'utilisation d'une « disqueuse » électrique ;

**Vu** la décision de l'ASN référencée DEP-CAEN-0889-2009 du 22 septembre 2009 par laquelle l'Autorité de sûreté nucléaire accorde un délai supplémentaire pour la remise des études de risque d'incendie des INB du site de la Hague ;

**Vu** la décision de l'ASN référencée n°CODEP-CAE-2010-048324 du 3 septembre 2010 accordant sous réserves un délai supplémentaire pour la mise en œuvre de certaines préconisations de l'étude de risque d'incendie de l'INB n°118 ;

**Vu** le courrier d'AREVA NC référencé HAG 0 0518 09 20071 XX du 08 juin 2009 de demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié, relative au report des échéances de remise des études de risque incendie selon un planning défini ;

**Vu** le courrier d'AREVA NC référencé HAG 0 0518 10 20075 du 5 juillet 2010 sollicitant une dérogation à l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié pour ce qui concerne de délai de mise en œuvre des préconisations de l'Etude de Risque Incendie de l'INB n°118,

**Vu** le courrier d'AREVA NC référencé HAG 0 0518 10 20113 du 15 septembre 2010 par lequel AREVA NC accepte intégralement les réserves formulées dans la décision de l'ASN référencée n°CODEP-CAE-2010-048324 du 3 septembre 2010 susvisée,

**Vu** le courrier de l'ASN référencé CODEP-CAE-2012-008123 du 6 mars 2012 faisant suite à l'inspection du 16 février 2012,

**Considérant** qu'en application du VII de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié susvisé, tous les travaux de réparation, de maintenance ou de modification susceptibles d'initier un incendie ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant, que ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une étude spécifique, constituant le plan de prévention, établie sous la responsabilité de l'exploitant et nécessaire à la délivrance du permis de feu indiquant les dispositions particulières à prendre pour l'exécution des travaux vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** qu'en application du VII de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 susvisé, AREVA NC a mis en place sur l'établissement de La Hague, dans les INB 33, 38, 47, 80, 116, 117 et 118, des permis de feu s'appuyant sur des études spécifiques constituées d'un guide méthodologique relatif aux permis de feu référencé AREVA NC n° 2002-14715 V4.0 et d'un imprimé à l'attention des opérateurs, visant explicitement ce guide, permettant de définir les règles à respecter pour les travaux et indiquant les dispositions particulières à prendre pour l'exécution des travaux vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** qu'en application de l'article 7 bis de l'arrêté du 31 décembre 1999 susvisé, AREVA a communiqué à l'ASN plusieurs justifications de difficultés de mise en œuvre des dispositions du VII de l'article 42 de ce même arrêté, assorties de mesures dérogatoires que l'ASN a instruites et considérant en particulier :

- Qu'AREVA NC a proposé, par courrier du 8 juin 2009 susvisé, des mesures compensatoires pour solliciter un délai supplémentaire à la remise des études de risque d'incendie des INB de la Hague ; que figure parmi celles-ci le renforcement de l'organisation d'AREVA NC pour l'émission et la surveillance des permis de feu sur le site de La Hague ; que l'ASN a rappelé à AREVA NC l'importance de ces mesures dans la décision du 22 septembre 2009 susvisée, par laquelle l'Autorité de sûreté nucléaire accorde un délai supplémentaire pour la remise des Etudes de Risques Incendie ;
- Qu'AREVA NC a accepté par courrier du 15 septembre 2010 susvisé la réserve formulée dans la décision l'ASN du 3 septembre 2010 susvisée, accordant un délai supplémentaire pour la mise en œuvre de certaines préconisations de l'étude de risque d'incendie de l'INB n°118 ; que cette réserve demandait expressément un renforcement de l'organisation d'AREVA NC pour l'émission et la surveillance des permis de feu sur le site de La Hague. Le libellé de la réserve indique à ce titre que le renforcement doit notamment porter « *sur l'étude spécifique des conditions de travail par points chauds, l'évaluation des risques incendie associés en l'absence de disposition compensatoire, les dispositions particulières à prendre pour l'exécution des travaux vis-à-vis du risque incendie avec des exigences définies précises en matière de consignes et prescriptions matérielles, la traçabilité des actions de contrôle et de surveillance, y compris et surtout après les travaux par points chauds* »,

**Considérant** que l'utilisation des permis de feu sur l'établissement AREVA NC La Hague a fait l'objet de nombreuses observations, de demandes de compléments, et de demandes d'actions correctives formulées lors des inspections conduites par les inspecteurs de l'ASN,

**Considérant** enfin que lors de l'inspection inopinée du 16 février 2012 dans les INB n° 33 et 80, en présence de représentants d'AREVA NC,

- 1° ) les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont constaté, en zone contrôlée, que le personnel présent disposait de permis de feu ne prenant pas en compte l'intégralité de l'environnement de travail (charges comburantes et charges combustibles immédiatement présentes à proximité de chantiers, confinement dynamique existant et complété pour les chantiers) ;
- 2°) les inspecteurs ont également constaté le non respect des mesures compensatoires demandées par les règles définies dans les imprimés qui constituent les études spécifiques associées aux permis de feu pris en application de l'arrêté du 31 décembre 1999 susvisé afin de se prémunir d'un risque de départ de feu lors de ces travaux par points chauds (« protection par matériel ignifugé » non mise en place ; « chemin de câbles à protéger par bâche ignifugée » coché « fait » alors que les câbles électriques à proximité du chantier n'ont pas été protégés) ;
- 3°) les inspecteurs ont enfin constaté que les règles, définies dans le guide méthodologique relatif aux permis de feu AREVA NC n° 2002-14715 V4.0 explicitement visé sur chaque imprimé, n'ont pas été mises en place sur le chantier en salle 719 de l'atelier HAO-Sud de l'INB 80 où le circuit d'extraction n'était pas constitué de matières incombustibles et n'était pas muni d'un dispositif anti-étincelles tel que requis par le guide susmentionné qui complète l'étude spécifique ;

DECIDE :

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société AREVA NC est mise en demeure, dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la présente décision, de se mettre en conformité, pour la délivrance des permis de feu, avec :

- les dispositions du VII de l'article 42 de l'arrêté du 31 décembre 1999 susvisé ;
- la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 septembre 2009 susvisée dans les conditions qu'elle fixe ;
- la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire 3 septembre 2010 susvisée dans les conditions qu'elle fixe.

### **Article 2**

La société AREVA NC adressera au Directeur Général de l'Autorité de sûreté nucléaire, à l'échéance d'un délai de deux semaines à compter de la notification de la présente décision, un document rendant compte des dispositions retenues afin de satisfaire aux exigences rappelées à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 3**

Pendant une période de 3 mois débutant à compter de la notification de la présente décision, la société AREVA NC transmettra chaque semaine, par télécopie à la division territoriale de Caen de l'Autorité de sûreté nucléaire, la liste prévisionnelle de toutes les activités avec permis de feu en zone contrôlée sur les INB 33, 38, 47, 80, 116, 117 et 118.

Cette liste indiquera les numéros de permis de feu, le prestataire, les opérations prévues, le lieu des opérations (atelier, bâtiment, niveau et salle), les dates de validité (et les éventuelles mises à jour y afférentes) ainsi que le contrôleur technique ayant compétence dans le domaine de la prévention du risque d'incendie et de l'explosion, nommément désigné pour ces permis de feu.

### **Article 4**

Si la société AREVA NC ne défère pas à la présente mise en demeure, elle s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L. 596-15 du code de l'environnement et aux sanctions pénales instituées par l'article L. 596-27 du même code.

### **Article 5**

La présente décision prend effet à compter de sa notification à la société AREVA NC.

## Article 6

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 3 Avril 2012.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

*Signée par*

**Marie-Pierre COMETS**

**Jean-Jacques DUMONT**

**Michel BOURGUIGNON**

**Philippe JAMET**

*\*Commissaires présents en séance*